

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime aux commerçant-e-s riverain-e-s du chantier de réaménagement de la Rue Sainte-Catherine et de la Rue des Poissonniers

Considérant que les chantiers de réaménagement de la Rue Sainte-Catherine et de la Rue des Poissonniers ont débuté respectivement en date du 06/02/2023 et du 06/03/2023, et qu'ils sont toujours en cours d'exécution.

Considérant que les commerçants situés dans le périmètre de ces chantiers sont impactés par leur emprise ou par une ou plusieurs zones de stockage de ces derniers se trouvant devant leur commerce et diminuant sensiblement la visibilité et l'accessibilité de celui-ci.

Considérant que l'entrepreneur a inversé certaines phases de chantier alors qu'un calendrier prévisionnel avait été défini et communiqué aux commerçants, causant dès lors pour ces derniers un impact économique non anticipé.

Considérant qu'en application des articles 84 et suivants de l'Ordonnance du 13 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique, la Région peut indemniser certains commerces riverains du chantier.

Considérant que cette réglementation est toutefois relativement stricte, prévoyant un certain nombre de conditions d'éligibilité dont notamment une interruption de la circulation automobile ou de la circulation des transports en commun dans au moins un sens de circulation pendant 29 jours consécutifs.

Considérant qu'au regard de cette condition, les commerces impactés par le chantier du réaménagement de la Rue Sainte-Catherine ne sont pas éligibles à la prime forfaitaire régionale.

Considérant qu'une refonte de l'ordonnance régionale est prévue mais que, dans cette attente, vu la durée, l'ampleur des travaux et les perturbations liées aux inversions de phases, la Ville entend soutenir ces commerçants impactés par ces chantiers mais non indemnisés par la Région par l'octroi d'une prime communale.

Article 1 - Objet

Afin de soutenir les commerçants situés dans le périmètre des chantiers de réaménagement de la Rue Sainte-Catherine et de la Rue des Poissonniers qui sont particulièrement impactés par les phases de ces chantiers, la Ville leur attribue une prime forfaitaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Les commerçants impactés par ces chantiers pourront bénéficier d'une double prime.

Article 2 - Conditions d'octroi de la prime

Peuvent bénéficier de la prime forfaitaire visée par le présent chapitre, les commerces situés dans le périmètre défini en annexe du présent règlement.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par commerce : toute entreprise commerciale qui, à la date du 1er janvier 2024, répond aux conditions cumulatives suivantes :

- si les commerçants étaient déjà en exercice, présenter pour l'année 2023, un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- occuper moins de dix équivalents temps plein, à l'exclusion des intérimaires et étudiants ;
- avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs-trices ou à des petits utilisateurs-trices, requérant avec les client-e-s un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti, étant entendu que c'est cet établissement qui doit être situé dans la zone de stockage et des chantiers visés dans le présent article

Article 3 - Conditions de recevabilité des demandes d'octroi de la prime

Pour être recevable, la demande d'octroi de la prime forfaitaire devra être introduite à l'aide du formulaire ad hoc dûment complété, daté et signé par le/la commerçant-e concerné-e, et accompagnée de toutes les pièces justificatives requises telles que définies dans le formulaire établi par la Ville.

Cette demande doit être adressée par email (rfe.primeschantiers@brucity.be) ou par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins, au plus tard le 31 mars 2024.

Le formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale (à la Cellule et Accueil et Information des Commerces - Rue des Halles, 4 à 1000 Bruxelles) ou téléchargeable sur le site internet de la Ville de Bruxelles (www.bruxelles.be).

Article 4 - Montant de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire est de :

- 2.000 EUR pour un commerce occupant moins de 2 équivalents temps-plein ;
- 2.350 EUR pour un commerce occupant entre 2 (y compris) et 5 équivalents temps-plein ;
- 2.700 EUR pour un commerce occupant 5 (y compris) à 10 (y compris) équivalents temps-plein.

Les étudiant-e-s et intérimaires sont exclu-e-s dans le calcul des employé-e-s équivalents temps-plein.

Le montant de la prime forfaitaire est doublé si le commerce est impacté par l'emprise des deux chantiers.

Article 5 - Procédure

a) Accusé de réception

La Ville adresse au commerçant, par email ou courrier simple, un accusé de réception de sa demande d'octroi de prime.

Le cas échéant, cet accusé de réception peut déjà informer le commerçant que certaines informations et/ou pièces requises semblent manquer, ce qui pourrait avoir un impact sur la recevabilité de sa demande.

Dans ce cas, le commerçant dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date de l'accusé de réception pour éventuellement compléter son dossier.

Si le commerçant n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours du dépôt de sa demande d'octroi de prime, il est de sa responsabilité de s'assurer que cette dernière a bien été réceptionnée et prise en compte par la Ville.

b) Décision du Collège des Bourgmestre et échevins ou du Conseil communal

Les demandes de prime d'un montant de 2.000 EUR et de 2.350 EUR relèvent de la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins, lequel est chargé de déterminer si les conditions de recevabilité et d'attribution de ladite prime sont remplies. En revanche, le Conseil communal est habilité à statuer sur les demandes de prime d'un montant de 2.700 EUR.

La décision est notifiée au commerçant.

Article 6 - Liquidation

La prime forfaitaire est versée au/à la commerçant-e concerné-e sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 7 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, la prime versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la Ville de Bruxelles ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

ANNEXE 1

Fixation du périmètre pour la prime forfaitaire :

- Rue Sainte-Catherine;
- Rue des Poissonniers.